



**PROJET DE FUSION
ENTRE**

LA SOCIETE R.E.V.E.S. DE MER (Réseau Européen de Vacances d'Education et de Sports de Mer)

Société absorbante

Et

LA SOCIETE VILLAGE BEAUSEJOUR

Société absorbée

ENTRE LES SOCIETES :

La société **R.E.V.E.S. DE MER (Réseau Européen de Vacances d'Education et de Sports de Mer)**

Société par actions simplifiée, Entreprise de l'Economie sociale et solidaire au capital de 553.220 euros
Ayant son siège social à PLOUONEUR-BRIGNOGAN-PLAGES (29890) – 3 place de la Mairie
Immatriculée au R.C.S. de BREST sous le numéro 533 641 262

Représentée par Monsieur Pascal GOULAOUIC, son président, dûment habilité aux fins des présentes.

Société ci-après désignée "la société absorbante".

La société **VILLAGE BEAUSEJOUR**

Société par actions simplifiée au capital de 170.000 euros

Ayant son siège social à PLOUONEUR-BRIGNOGAN-PLAGES (29890) – 3 place de la Mairie

Immatriculée au R.C.S. de BREST sous le numéro 819 285 206

Représentée par Monsieur Pascal GOULAOUIC, son président, dûment habilité aux fins des présentes.

Société ci-après désignée "la société absorbée".

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société VILLAGE BEAUSEJOUR doit transmettre son patrimoine à la société R.E.V.E.S. DE MER (Réseau Européen de Vacances d'Education et de Sports de Mer).

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**1.1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBANTE**

La société R.E.V.E.S. DE MER (Réseau Européen de Vacances d'Education et de Sports de Mer) est une société par actions simplifiée qui a l'objectif statutaire suivant :

- La société poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale et vise à :
 - Apporter, à travers son activité un soutien à des personnes en situation de fragilité,
 - soit du fait de leur situation économique ou sociale,
 - soit du fait de leur situation personnelle et particulièrement de leurs besoins en matière d'accompagnement social, médico-social ou sanitaire,
 - Contribuer à la lutte contre leur exclusion.
 - ces personnes peuvent être des salariés des usagers, des clients, des membres ou des bénéficiaires de cette entreprise ;
 - Contribuer à la préservation et au développement du lien social et au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale.

Elle a par ailleurs pour objet en France et à l'étranger :

- La promotion du tourisme social et familial, l'organisation de séjours et séminaires (hébergement, repas, animations, visites et activités sportives) ; Cette promotion se fait notamment par la gestion de centres d'hébergement, Villages Vacances, campings, centres nautiques, salles d'activités sportives et par toutes autres activités connexes : cafétéria, boutique ;
- Le développement de toute activité de plein air et de pleine nature, particulièrement en milieu marin et rural, dans le cadre des œuvres scolaires, périscolaires et postcolaires ;
- L'organisation, le développement et le contrôle en son sein de tous sports (char à voile, voile, surf, kayak, paddle board, vtt, tir à l'arc, cerf-volant, escalade, accro branches, golf et toutes activités sportives) selon les règles générales définies par les Fédérations Françaises concernées, Fédérations auxquelles elle souhaite s'affilier ;

- La location des centres d'hébergement, appartements, chalets et salles de réunion en demi-pension ou pension complète aux entreprises, comités d'entreprises, particuliers, associations, établissements scolaires ;
- La participation de la société, par tous les moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension ;
- La promotion de toute activité de plein air et de pleine nature, particulièrement en milieu marin et rural.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 28 juillet 2110.

Son capital social s'élève actuellement à 553.220 euros divisé en 55.322 actions de 10 € chacune.

1.2. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société **VILLAGE BEAUSEJOUR** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- La location et la gestion d'un village de vacances sur la commune de Le Conquet ;
- La participation de la société, par tous les moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Son capital social s'élève actuellement à 170.000 euros divisé en 17.000 actions de 10 euros de valeur nominale intégralement attribuées à la société R.E.V.E.S. DE MER (Réseau Européen de Vacances d'Education et de Sports de Mer).

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES

La société absorbante détient, à ce jour, la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société absorbée.

Elle s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et R 236-1 et suivants du Code de commerce.

Les sociétés participantes étant des sociétés par actions simplifiée et la société absorbante s'engageant à détenir la totalité des actions de la société absorbée en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion, les dispositions de l'article L. 236-11 sont spécialement applicables à l'opération, sous réserve du respect de cet engagement.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Le projet de fusion de la société VILLAGE BEAUSEJOUR par la société R.E.V.E.S. DE MER (Réseau Européen de Vacances d'Education et de Sports de Mer) s'inscrit dans le cadre de mesure de rationalisation et de simplification de ces sociétés.

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu des comptes annuels de la société absorbée arrêtés au 30 septembre 2025 et approuvés par l'associé unique en date du 28 mars 2026.

5. ABSENCE D'ECHANGE DE DROITS SOCIAUX

Il ne sera procédé à aucun échange d'actions et, en conséquence, à aucune augmentation de capital de la société absorbante, puisque celle-ci détient à ce jour la totalité des actions composant le capital de la société absorbée et s'est engagée à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de la fusion.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.3. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} octobre 2025.

7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable, le projet implique des sociétés sous contrôle commun, la société absorbante contrôlant la société absorbée.

En conséquence, les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables.

8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 30 septembre 2025 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT	AMORTISSEMENT PROVISION	NET
Actif immobilisé			
<u>Immobilisations incorporelles</u>			
Concessions, brevets et droits similaires	2.675,00 €	-	2.675,00 €
Fonds commercial	161.338,78 €	11.066,62 €	150.272,16 €
Autres immobilisations incorporelles	9.106,50 €	6.276,45 €	2.830,05 €
<u>Immobilisations corporelles</u>			
Autres immobilisations corporelles	310.606,83 €	181.227,85 €	129.378,98 €
Immobilisations financières			
Autres titres immobilisés	15,00 €	-	15,00 €
Actif circulant			
<u>Stocks et encours</u>		-	
Matières premières et autres approvisionnements	6.896,35 €	-	6.896,35 €
Marchandises	369,00 €		369,00 €
<u>Créances</u>			
Clients et comptes rattachés	11.432,55 €	1.202,66 €	10.229,89 €
Autres	52.530,85 €	-	52.530,85 €
Disponibilités	54.103,77 €		54.103,77 €
Charges constatées d'avance	12.240,65 €		12.240,65 €
TOTAL	621.315,28 €	199.773,58 €	421.541,70 €

8.2. PASSIFS

Emprunts et dettes financières divers..... 13.148,04 €
 Avances et acomptes reçus sur commandes en cours 47.749,71 €
 Dettes fournisseurs et comptes rattachés..... 306.908,75 €
 Dettes fiscales et sociales..... 21.169,69 €

Total des passifs 388.976,19 €

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 421.541,70 €
 Et les passifs à 388.976,19 €

L'actif net à transmettre s'élève à **32.565,51 €**

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE**9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES**a) Concernant le bail emphytéotique

Aux termes d'un acte authentique en date à LE CONQUET (29) le 30 mars 2016, par-devant Maître Karine HENAFF-LAMOUR, Notaire à LE CONQUET, la société VILLAGE BEAUSEJOUR a pris à bail selon bail emphytéotique administratif auprès de la commune de Le Conquet, canton de Saint Renan, Finistère, la propriété située à LE CONQUET (29217) Parc Beausejour et comprenant :

- un bâtiment d'accueil,
- 38 places de stationnement
- Deux salles de 180 m² chacune séparées par une cloison amovible avec chaises et tables
- Une cuisine équipée et ses dépendances d'une surface de 63 m²
- Des sanitaires et vestiaires pour une surface de 80 m²
- Une salle à usage de bar d'une surface de 105 m²
- Diverses installations et matériels
- Le tout cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
AC	569		01 ha 24 a 34 ca
AC	579		00 ha 43 a 49 ca
AC	582		00 ha 03 a 21 ca
AC	584		00 ha 00 a 47 ca
AC	585		00 ha 00 a 12 ca
AC	587		00 ha 06 a 64 ca
AC	588		00 ha 04 a 91 ca
AC	589		00 ha 02 a 97 ca
AC	590		00 ha 03 a 09 ca
AC	591		00 ha 01 a 67 ca
AC	594		00 ha 01 a 71 ca
AC	595		00 ha 00 a 35 ca
AC	596		00 ha 03 a 95 ca
AC	598		00 ha 00 a 09 ca
AC	600		00 ha 10 a 20 ca

Total surface : 02 ha 07 a 21 ca

Le bail emphytéotique a été consenti en vue de la réalisation de l'opération d'intérêt général de gestion du centre de vacances situé sur le Parc de Beauséjour et relevant de la compétence et du domaine public de la commune de Le Conquet.

La société VILLAGE BEAUSEJOUR s'est engagée à effectuer les travaux ou constructions suivants :

- Construction de locaux pour 130 m² composés d'un espace de remise en forme de 100 m² et des bureaux de 30 m² environ,
- Rénovation des façades,
- Travaux de mise en norme et de sécurité,
- Renouvellement du mobilier.

Toute construction nouvelle ou travaux d'amélioration reviennent sans indemnité au bailleur, à l'expiration du bail.

Le bail emphytéotique a été conclu pour une durée courant du 1^{er} avril 2016 au 31 décembre 2041.

Les droits résultant du bail emphytéotique ne peuvent être cédés qu'avec l'agrément exprès du bailleur à une personne subrogée au preneur, par écrit, avec transmission préalable du projet d'acte de cession et présentation du cessionnaire.

L'apport à une société est interdit sauf autorisation expresse du conseil municipal de Le Conquet.

Le bail est consenti moyennant :

- le versement d'une redevance annuelle variable calculée sur la base de 8% du chiffre d'affaires hors taxe de l'exercice comptable précédent, réalisé par le preneur. La redevance est versée au plus tard le 31 mars de chaque année suivant la clôture de l'exercice, sous déduction d'une redevance plancher,
- le versement d'une redevance plancher fixée initialement à 30.000 € HT par an. Elle est payée trimestriellement et à terme échu les 31 décembre, 31 mars, 30 juin, 30 septembre de chaque année. Elle est révisée tous les ans en fonction de la variation de l'indice de révision annuelle des loyers commerciaux.

Pour garantir au bailleur le paiement régulier de la redevance ainsi que l'exécution du bail, la société absorbée s'est engagée à fournir tous les ans, avant le 30 juin de chaque année, une garantie bancaire pour le paiement de la redevance à concurrence du montant de la redevance plancher.

Au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2025, la redevance totale s'est élevée à 37.844,64 € HT.

La société absorbante s'engage à :

- souscrire les autorisations, garanties et notamment la garantie à première demande nécessaires à l'application du bail,
- demander le transfert du bail à son profit auprès de la commune de LE CONQUET,
- respecter les dispositions dudit bail.

b) Concernant le contrôle des installations et la sécurité

La société VILLAGE BEAUSEJOUR a souscrit divers contrats assurant :

- La vérification des installations (électricité et prévention incendie) auprès de l'APAVE NORD OUEST ;
- La vérification et l'entretien des systèmes d'extraction de cuisine et de VMC auprès de la société OCYCL'AIR ;
- La vérification, l'entretien et le maintien en bon état de fonctionnement des appareils de cuisson, froid, ventilation et divers auprès de la société CAILLAREC, le 1^{er} juillet 2021 ;
- La vérification des systèmes d'évacuation des fumées auprès de la société EUROFEU SERVICES.

c) Concernant le fonds de commerce

La société VILLAGE BEAUSEJOUR est titulaire d’une licence de débit de boissons de 4^{ème} catégorie selon déclaration du 1^{er} avril 2016.

La société absorbante devra effectuer toute démarche aux fins de bénéficier de la mutation de cette licence.

La société VILLAGE BEAUSEJOUR bénéficie des abonnements suivants :

- Alimentation en eau potable : Eau du Ponan, depuis le 27 avril 2026 ;
- Accès internet : abonnements ORANGE des 20 et 21 avril 2016 ;
- Convention signé avec l’Agence Nationale des Chèques Vacances en date du 6 mai 2016.

L’état des privilèges et nantissements en date du 24 mars 2026 révèle les inscriptions suivantes :

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Saisie pénale de fonds de commerce	Néant	23/03/2026	-
Warrants agricoles	Néant	23/03/2026	-
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	Néant	23/03/2026	-
Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023	Néant	23/03/2026	-
Type d'inscription de privilège	Nombre d'inscriptions	Fichier à jour au	Sommes concernées
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	23/03/2026	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	1	23/03/2026	57 500,00 €
▲ Masquer le détail			
Inscription du 17 Juillet 2018 Numéro 325			
Montant de la créance :	57 500,00 EUR		
Fonds de :	La location et la gestion d'un village de vacances sur la commun		
Acte :	ACTE SOUS SEING PRIVE		
En date du :	28-06-2018		
Au profit de :	SOCIETE GENERALE 29 boulevard Haussmann 75000 Paris		
Election de domicile :	72 rue de Siam 29200 Brest		
Biens nantis :	Daisignation du bien nanti : sur un fonds de commerce de location et gestion d'un village de vacances exploité Parc Beauséjour 29217 Le Conquet		
Compléments :	Numero de l'inscription au greffe : 20/2018/325 La présente inscription est prise contre VILLAGE BEAUSEJOUR Observation : sauf mémoire		
Nantissements de fonds agricole	Néant	23/03/2026	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	23/03/2026	-
Protêts	Néant	23/03/2026	-

d) Concernant le personnel

La société VILLAGE BEAUSEJOUR n'emploie aucun salarié.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1^{er} octobre 2025, réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

10. COMPTABILISATION DU MALI DE FUSION

L'écart positif constaté entre :

- l'actif net à transmettre, soit	32.565,51 €
- et la valeur nette comptable des actions de la société absorbée dans le bilan de la société absorbante, soit	170.000,00 €
s'élevant par conséquent à	137.434,49 €
constitue un mali de fusion.	

Il sera comptabilisé dans le résultat financier de la société absorbante.

11. DECLARATIONS FISCALES

A titre liminaire, la Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent être soumises à l'impôt sur les sociétés selon les dispositions de l'article 206 du Code Général des Impôts (« CGI »).

Les parties reconnaissent expressément que la rétroactivité donnée à la fusion objet des présentes emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Les représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes les autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive des opérations objets des présentes, conformément à ce qui suit.

11.1 Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prendra effet le 1^{er} octobre 2025. En conséquence, le résultat, bénéficiaire ou déficitaire, dégagé depuis cette date par la Société Absorbée sera englobé dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du CGI et prennent l'engagement de respecter l'ensemble des conditions de l'article 210 A du CGI.

A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement :

- a. de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée ;
- b. de reprendre la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 %, ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du CGI ;
- c. de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values et/ou résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- d. de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- e. de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et suivant les durées fixées par l'alinéa d de l'article 210 A 3. du CGI, les plus-values dégagées par la fusion objet des présentes sur l'apport des biens amortissables. Ainsi, la réintégration des plus-values sera effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectuera par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 % de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains sera effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ; A compter de l'exercice au cours duquel la société absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent d. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du présent 3 ;
- f. de reprendre à son bilan les éléments autres que les immobilisations compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- g. de reprendre le bénéfice ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur notamment en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de TVA ;
- h. de respecter et reprendre à son compte les engagements souscrits par la Société Absorbée en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la fusion objet des présentes qui proviendraient, notamment, d'opérations antérieures de fusions, scission ou d'apport partiel d'actifs ;

- i. de se substituer à la Société Absorbée dans l'engagement pris par cette dernière de conserver pendant deux (2) ans les titres de sociétés qu'elle aurait acquis postérieurement à leur émission, et ce, en vue de bénéficier du régime fiscal des sociétés mères et filiales ;
- j. Conformément à l'article 42 septies du CGI, la société Absorbante s'engage à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de la fusion, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avaient obtenues la société Absorbée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration sur les durées prescrites par l'article 42 septies susvisé.
- k. de respecter l'ensemble des prescriptions des articles 210 A et suivants du CGI.

Compte tenu de la rétroactivité fiscale que souhaitent appliquer les parties, la Société Absorbante s'oblige à faire sa déclaration de résultats et à liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours tant à raison de sa propre activité que de celle effectuée depuis le 1er septembre 2024 par la Société Absorbée, à laquelle elle se substitue pour la détermination de son résultat imposable.

Par ailleurs, la Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues aux articles 54 septies I et 54 septies II du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au CGI.

Ainsi, la Société Absorbante s'engage à fournir un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration fiscale à l'appui de sa déclaration de résultats au titre de l'exercice au cours duquel la présente fusion est réalisée ainsi, le cas échéant, qu'au titre des exercices suivants, conformément aux dispositions de l'article 54 septies I du CGI. Cet état de suivi fera apparaître pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés.

La Société Absorbante s'engage également à tenir, si nécessaire et conformément à l'article 54 septies II du CGI, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables en sursis d'imposition.

De son côté, la Société Absorbée :

- avisera dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la publication de la fusion objet des présentes dans un journal d'annonces légales, conformément aux dispositions de l'article 201, 1 du CGI, l'administration fiscale de sa cessation d'activité et de lui fera connaître la date à laquelle la fusion a été ou sera effective ;
- déposera dans les soixante jours (60) jours de la première publication dans un journal d'annonces légales de la réalisation définitive de la présente fusion l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies I du CGI au titre de l'exercice au cours duquel sera réalisée la présente fusion ;
- déposera dans les soixante (60) jours de la publication dans un journal d'annonces légales de la réalisation définitive de la fusion objet des présentes une déclaration de bénéfices en vertu de l'article 201 du CGI.

11.2 T.V.A.

La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée. Par suite, et conformément aux précisions de la doctrine administrative, la Société Absorbée transfèrera purement et simplement à la Société Absorbante les crédits de TVA dont elle disposera, le cas échéant, à la date de réalisation définitive de la présente fusion.

Les parties étant toutes deux redevables de la TVA, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts et selon les modalités précisées par la doctrine de l'administration fiscale (BOI-TVA-

CHAMP-10-10-50-10), l'ensemble des biens et services compris dans l'universalité de biens transmise dans le cadre de la présente fusion est dispensé de la TVA.

La Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par ces dernières. La Société Absorbante note donc qu'elle est tenue de procéder, s'il y a lieu, aux régularisations du droit à déduction et aux taxations de cessions ou de livraisons à soi-même ultérieures.

La Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront les montants totaux hors taxes de la transmission sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la présente fusion sera réalisée dans la rubrique des opérations non imposables, selon les modalités prévues par l'article 287-5 c du CGI et par la doctrine administrative précitée.

11.3 Enregistrement

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

Ainsi, l'enregistrement des présentes est exonéré de droits.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- Autorisation de la commune de LE CONQUET de transférer le bail emphytéotique administratif à la société absorbante,
- Approbation de l'opération par l'associé unique de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue desdites décisions.

A défaut de réalisation de l'opération, le 30 septembre 2026 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

14. SIGNATURE ELECTRONIQUE

14.1. Procédé de signature électronique

La signature du présent acte sous seing privé intervient au moyen d'un procédé de signature électronique fourni par un prestataire spécialisé en ce domaine, la société DOCUSIGN FRANCE, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé Immeuble Central Park, 9-15 rue Maurice Mallet, 92130 Issy-les-Moulineaux, France, ayant pour numéro d'identification 812 611 150 RCS Nanterre (« DocuSign »).

Les Parties acceptent irrévocablement (i) le recours à la Solution DocuSign à l'effet de procéder à une signature électronique et (ii) que chacune des Parties signe le présent acte au moyen de la Solution DocuSign.

14.2. Convention sur la preuve

Les Parties prennent acte et conviennent de l'application des dispositions de l'article 1366 du Code civil selon lequel : « *L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité* ».

Elles prennent pareillement acte et conviennent de l'application des dispositions l'article 1367 du Code civil selon lequel : « *La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.*

La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ».

Chacun des soussignés reconnaît et accepte que (i) la conservation par DocuSign du présent acte et de l'ensemble des informations y afférent stockés et/ou signés électroniquement permet de satisfaire à l'exigence de fiabilité et d'intégrité dans le temps au sens des dispositions de l'article 1379 du Code civil, (ii) l'horodatage du présent acte et des signatures électroniques lui est opposable et fera foi entre les Parties et (iii) la signature électronique des présentes selon le parcours proposé par la Solution DocuSign correspond à un degré de fiabilité suffisant pour identifier sa signature et garantir son lien avec le présent acte auquel sa signature est attachée.

Chacune des Parties reconnaît et accepte expressément que le présent acte signé au moyen de la Solution DocuSign (i) constituera l'original des présentes, (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, (iii) pourra valablement être opposé aux Parties afin de solliciter leur exécution et (iv) pourra valablement être produit en justice.

Le présent article constitue une convention de preuve au sens de l'article 1368 du Code civil.

Le 30 mars 2026 10:24:48 CEST La société R.E.V.E.S. DE MER Représentée par Monsieur Pascal GOULAOUIC, son président Signed by:  C3E41F4C6379423	Le 30 mars 2026 10:24:48 CEST La société VILLAGE BEAUSEJOUR Représentée par Monsieur Pascal GOULAOUIC, son président Signed by:  C3E41F4C6379423
---	---